

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

AIOT N°0100036753

A R R Ê T É

**fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement d'ARS-SUR-FORMANS - SAVIGNEUX**

**la préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 autorisant la commune d'ARS-SUR-FORMANS à construire une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée sur son territoire ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 avril 2006 au titre du code de l'environnement concernant la construction de la station d'épuration et d'un déversoir d'orage sur le territoire de la commune de SAVIGNEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019, complété par l'arrêté du 20 février 2022, relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 fixant des prescriptions particulières à l'agglomération d'assainissement d'ARS-SUR-FORMANS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain du 2 avril 2024 au 24 avril 2024 inclus ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 décembre 2023, complétée le 29 décembre 2023 et considérée régulière le 22 mars 2024, présentée par la communauté de communes Dombes-Saône-Vallée, représentée par son président, concernant l'agglomération d'assainissement d'ARS-SUR-FORMANS – SAVIGNEUX, en particulier les travaux de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées commune à ARS-SUR-FORMANS et SAVIGNEUX, et les travaux de raccordement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 8 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 18 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières adressé au président de la communauté de communes Dombes-Saône-Vallée, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 8 avril 2024 ;

Vu la réponse formulée le 19 avril 2024 par la communauté de communes Dombes-Saône-Vallée, représentée par son président ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières

nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permet au préfet d'adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le ruisseau le Formans, dénommé également ruisseau de la Pierre, cours d'eau récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement d'ARS-SUR-FORMANS - SAVIGNEUX, a un faible pouvoir de dilution et qu'il fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant que le ruisseau le Favian, cours d'eau récepteur des rejets du système de collecte de la commune de SAVIGNEUX, présente des capacités de dilution limitées (faible débit d'étiage) et qu'il fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant que la qualité actuelle du Formans au droit de l'agglomération d'assainissement actuelle d'ARS-SUR-FORMANS est moyenne à mauvaise (déclassement notamment par l'azote et le phosphore) et que les mesures réalisées en 2022 en amont et aval de l'agglomération d'assainissement ont démontré que les rejets de la station de traitement actuelle dégradent de façon significative la qualité du Formans ;

Considérant que le Formans est susceptible d'accueillir des frayères de truite fario et de vandoise, d'après l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 susvisé relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain ;

Considérant que le bassin versant du Formans est situé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole en raison notamment de concentrations en nitrates dans les eaux superficielles supérieures à 18 mg NO₃/l, seuil à partir duquel les masses d'eaux superficielles sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation ;

Considérant que les systèmes d'assainissement d'ARS-SUR-FORMANS et de SAVIGNEUX collectent des eaux claires parasites permanentes et météoriques en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant que les programmes de travaux sur les systèmes de collecte d'ARS-SUR-FORMANS et de SAVIGNEUX présentés dans le dossier de déclaration permettent de réduire la fréquence de déversement des déversoirs d'orage du système d'assainissement d'ARS-SUR-FORMANS - SAVIGNEUX ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement d'ARS-SUR-FORMANS - SAVIGNEUX.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages déclarés

2.1. Système de collecte

- **Postes de relevage et de refoulement**

La liste exhaustive des postes de relevage et de refoulement du système de collecte public est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage	Présence d'un trop-plein vers le milieu naturel
PR n°1	ARS-SUR-FORMANS Les Ardillots X = 840 424 Y = 5 201 281	Non
PR n°2	ARS-SUR-FORMANS Salle des Fêtes X = 840 664 Y = 6 545 061	Non
PR n°1 bis	SAVIGNEUX Ancien PR de tête de l'ancienne station de SAVIGNEUX X = 842 604 Y = 6 545 622	Oui, trop-plein de type sécurité
PR n°2 bis	SAVIGNEUX Route de la Dombes X = 843 317 Y = 6 546 228	Non
PR n°3 bis	SAVIGNEUX ZA En Presles X = 842 238 Y = 6 546 200	Non
PR n°4 bis	SAVIGNEUX Juis X = 842 600 Y = 6 545 574	Oui, trop-plein de type sécurité
PR n°5 bis	SAVIGNEUX Montberthoud X = 842 927 Y = 6 545 536	Oui, trop-plein de type sécurité

- **Déversoirs d'orage**

La liste exhaustive des déversoirs d'orage rejetant des eaux usées non traitées vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93)
DO n°2	32,4 kg/j de DBO ₅ (soit 540 EH)	ARS-SUR-FORMANS Parc Église Notre Dame de la Miséricorde X = 841 227 Y = 6 545 182	Lame déversante	Le Formans, via une canalisation de rejet X = 841 248 Y = 6 545 134
DO n°4	21 kg/j de DBO ₅ (soit 350 EH)	ARS-SUR-FORMANS Chemin des Gillards X = 840 920 Y = 6 545 185	Double lame déversante	Le Formans, via une canalisation d'eaux pluviales X = 840 922 Y = 6 545 017
DO n°5	19,2 kg/j de DBO ₅ (soit 320 EH)	ARS-SUR-FORMANS Chemin du Bois de la Dame X = 840 919 Y = 6 545 197	Double lame déversante	Le Formans, via une canalisation d'eaux pluviales X = 840 922 Y = 6 545 017
DO n°6	66,6 kg/j de DBO ₅ (soit 1 110 EH)	ARS-SUR-FORMANS Chemin du Bois de la Dame X = 840 864 Y = 6 545 087	Lame déversante	Le Formans, via une canalisation de rejet X = 840 860 Y = 6 545 043
DO n°7	32,4 kg/j de DBO ₅ (soit 540 EH)	ARS-SUR-FORMANS Rue Jean-Marie Vianney X = 841 234 Y = 6 545 186	Trop plein dans regard	Le Formans, via une canalisation de rejet X = 841 270 Y = 6 545 145
DO n°8	1,8 kg/j de DBO ₅ (soit 30 EH)	ARS-SUR-FORMANS Chemin du tonneau X = 840 923 Y = 6 545 381	Trop plein dans regard	Le Formans, via une canalisation d'eaux pluviales X = 841 513 Y = 6 545 235
DO Nord	27 kg/j de DBO ₅ (soit 450 EH)	SAVIGNEUX Route de Rancé X = 842 801 Y = 6 546 100	Trop plein dans regard	Le Favian, via une canalisation d'eaux pluviales X = 842 792 Y = 6 546 122

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93)	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93)
DO Sud	25,8 kg/j de DBO ₅ (soit 430 EH)	SAVIGNEUX Allée de l'Abbaye X = 842 838 Y = 6 546 146	Trop plein dans regard	Le Favian, via une canalisation d'eaux pluviales X = 842 789 Y = 6 546 100

2.2. Transfert des effluents du système de collecte d'ARS-SUR-FORMANS

Implantation sur la parcelle cadastrale ZE 116 sur la commune d'ARS-SUR-FORMANS sur le site de l'ancienne station

- **Poste de relèvement et trop-plein constituant le déversoir d'orage de tête n°1 :**

- dégrilleur automatique ;
- équipé de 2 pompes de 29 m³/h fonctionnant en alternance (1+1 secours) vers les ouvrages de prétraitement et de 2 autres pompes de 200 m³/h fonctionnant en alternance (1+1 secours) vers le bassin de stockage-restitution ;
- trop-plein du poste de relèvement fonctionnant au-delà du débit de pointe de 229 m³/h et lorsque le bassin de stockage-restitution est plein, constituant le déversoir d'orage de tête n°1 ;
- milieu récepteur du trop plein : le Formans (aux coordonnées Lambert 93 x : 840 752, y : 6 545 032) via une canalisation de rejet.

- **Bassin de stockage-restitution :**

- réhabilitation du silo à boues de l'ancienne station ;
- alimentation par le poste de relèvement décrit ci-dessus ;
- capacité de 240 m³ ;
- aération et nettoyage par hydro-éjecteurs ;
- vidange gravitaire dans le poste de relèvement décrit ci-dessus ;
- équipé d'une unité de désodorisation ;
- pilotage par télégestion avec alarme et rapatriement des données sur automate ;
- le bassin n'est pas équipé d'un trop-plein.

2.3. Transfert des effluents du système de collecte de SAVIGNEUX

Implantation sur les parcelles cadastrales ZL 171 et ZL 173 sur la commune de SAVIGNEUX sur le site de l'ancienne station

- **Poste de relèvement :**

- dégrilleur automatique ;
- équipé de 2 pompes de 22 m³/h fonctionnant en alternance (1+1 secours) vers les ouvrages de prétraitement ;

- trop-plein du poste de relèvement fonctionnant au-delà du débit de pointe de 22 m³/h vers le bassin de stockage-restitution.

- **Bassin de stockage-restitution et trop-plein constituant le déversoir d'orage de tête n°2 :**

- alimentation par le trop-plein du poste de relèvement décrit ci-dessus ;
- capacité de 268 m³ ;
- aération et nettoyage par hydro-éjecteurs ;
- vidange gravitaire dans le poste de relèvement de Juis, visé à l'article 2.1. du présent arrêté ;
- pilotage par télégestion avec alarme et rapatriement des données sur automate ;
- trop-plein, constituant le déversoir d'orage de tête n°2 dirigé vers le milieu récepteur : le Formans (aux coordonnées Lambert 93 x : 842 578, y : 6 545 560) via une canalisation de rejet.

2.4. Station de traitement des eaux usées

Implantation sur la parcelle cadastrale ZC 12 sur la commune d'ARS-SUR-FORMANS et sur la parcelle cadastrale ZL 31 sur la commune de SAVIGNEUX.

- **By-pass en cours de traitement vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies**

La station de traitement des eaux usées n'est pas équipée de by-pass en cours de traitement destiné à rejeter vers le milieu naturel des eaux usées partiellement traitées lors des situations inhabituelles de fortes pluies.

- **By-pass de sécurité vers le milieu naturel :**

La station de traitement n'est pas équipée de by-pass de sécurité.

- **File eau :**

- prétraitement constitué de 2 dégrilleurs fins automatiques (1+1 secours) avec ensachage des déchets, et d'un dessableur dégraisseur combiné, avec benne de stockage des sables et fosse de stockage des graisses ;
- traitement biologique par boues activées en aération prolongée, assurant nitrification-dénitrification ;
- traitement physico-chimique et biologique du phosphore ;
- clarificateur râclé ;
- traitement tertiaire par filtration ;
- milieu récepteur : le Formans (aux coordonnées Lambert 93 x : 841 968, y : 6 545 348) via une zone de rejet végétalisée puis un fossé (aux coordonnées Lambert 93 x : 842 012, y : 6 545 182).

- **File boues :**

- extraction des boues depuis le bassin d'aération par 2 pompes (1+1 de secours) vers une filière de rhizocompostage pour déshydratation et stockage ;
- rhizocompostage composée de 8 lits plantés de roseaux de 180 m² chacun afin de permettre l'alternance des phases d'alimentation et de repos. Les parois des lits ont une hauteur utile d'accumulation de boues de 1,4 m au minimum.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 4 750 Équivalents Habitants (sur la base d'un EH = 60 g de DBO₅/j), est dimensionnée pour traiter le débit et charges nominales suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
Débit	m ³ /j	1226
	m ³ /h	51
DBO ₅	kg/j	285
DCO	kg/j	568
MES	kg/j	378
NTK	kg/j	69
Pt	kg/j	8,5

Le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont des déversoirs d'orage en tête de station) sur les cinq années précédentes, ou au débit nominal si celui-ci est supérieur au percentile 95 visé ci-avant.

2.5. Zone de rejet végétalisée

Une zone de rejet végétalisée est aménagée sur la parcelle ZC12. Elle consiste en un fossé de dissipation selon le principe suivant :

- fossé méandreux sur 70 m et suivant une pente de 1,4 % ;
- profondeur diversifiée (maximum 80 cm), alternance de rétrécissements et de zone élargies ;
- berges en pente douce de 1 pour 5 sur au moins une berge ;
- plantation d'espèces hélophytes en bordure de tranchées et hydrophytes en fond de tranchées.

La zone de rejet végétalisée est incluse dans le périmètre de la station qui est délimité par une clôture.

La zone de rejet végétalisée se poursuit par un fossé naturel, cadastré ZC 8, qui rejoint le Formans.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Consistance des travaux et délais de réalisation

3.1. Collecte

Les travaux d'amélioration de la collecte, définis dans les programmes pluriannuels de travaux des schémas directeur d'assainissement établis respectivement en 2019 pour le système de collecte d'ARS-SUR-FORMANS et en 2022 pour le système de collecte de SAVIGNEUX, puis modifiés et présentés dans le dossier de déclaration, sont réalisés selon les échéances suivantes :

- les travaux de remplacement ou de chemisage du réseau structurant rive droite du Formans sur 265 ml (action n°11 du schéma directeur d'assainissement d'ARS-SUR-FORMANS présenté dans le dossier de déclaration) sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2024** ;
- le déversoir d'orage DO n°2 visé à l'article 2 est supprimé **au plus tard le 31 décembre 2024**. La mise hors service de cet ouvrage fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de la police de l'eau, dans lequel il est précisé la date de mise hors service et les opérations de démantèlement ;

- les travaux de création de 100 ml de réseau d'eaux usées et déconnexion de la surverse de l'étang et des eaux pluviales de la RD 88 (action n°1 du schéma directeur d'assainissement de SAVIGNEUX présenté dans le dossier de déclaration) sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2024** ;
- les travaux de renouvellement du collecteur et de déconnexion des eaux pluviales secteur rue de la Forge, rue de l'Église (action n°2 du schéma directeur d'assainissement de SAVIGNEUX présenté dans le dossier de déclaration) sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2024** ;
- le déversoir d'orage DO n°5 visé à l'article 2 est supprimé **au plus tard le 31 décembre 2025**. La mise hors service de cet ouvrage fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de la police de l'eau, dans lequel il est précisé la date de mise hors service et les opérations de démantèlement ;
- les travaux de reprise des 13 regards présentant des défauts d'étanchéité (et situés hors zone de travaux) et suppression du regard mixte (action n°10 du schéma directeur d'assainissement d'ARS-SUR-FORMANS présenté dans le dossier de déclaration) sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2025** ;
- les travaux de démantèlement de l'ancien PR des Ardillots (action n°15 du schéma directeur d'assainissement d'ARS-SUR-FORMANS présenté dans le dossier de déclaration) sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2025**. Le démantèlement de cet ouvrage fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de la police de l'eau, dans lequel il est précisé la date de mise hors service et les opérations de démantèlement ;
- les travaux de réhabilitation de 10 regards du système de collecte de SAVIGNEUX (action n°10 du schéma directeur d'assainissement de SAVIGNEUX présenté dans le dossier de déclaration) sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2026** ;
- les travaux de remplacement de la canalisation chemin du Favian (action n°7 du schéma directeur d'assainissement de SAVIGNEUX présenté dans le dossier de déclaration) sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2027** ;
- les travaux de réhabilitation du collecteur du lotissement le Chenevier sur environ 53 ml (action n°5 du schéma directeur d'assainissement de SAVIGNEUX présenté dans le dossier de déclaration) sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2029**.

3.2.Traitement

Les travaux de construction et de mise en service des réseaux de transfert des effluents des systèmes de collecte d'ARS-SUR-FORMANS et de SAVIGNEUX ainsi que de la station de traitement des eaux usées, présentés dans le dossier de déclaration, sont réalisés **au plus tard le 31 décembre 2025**.

Les deux déversoirs d'orage de tête des stations de traitement des eaux usées actuelles de ARS SUR FORMANS et de SAVIGNEUX, dénommés « DO Ancienne Step » dans le dossier de déclaration, sont supprimés concomitamment aux travaux de la construction de la nouvelle station.

Les travaux de construction et de mise en service des bassins de stockage-restitution situés sur les sites des stations actuelles d'ARS-SUR-FORMANS et de SAVIGNEUX, présentés dans le dossier de déclaration, sont réalisés **au plus tard le 31 mai 2026**.

Article 4 : Modalités d'exécution des travaux

- **Dispositions générales**

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire.

Le parking des engins de chantier est constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permet de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin rustique est prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel.

Les engins et camions intervenant sur le site sont correctement entretenus afin de ne pas polluer le site par perte d'huile ou de carburant.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, ou de déversement polluant, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers les décharges agréées.

Les vidanges, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plateforme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Toute précaution est prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Les laitances de béton sont pompées.

Aucun adjuvant du béton susceptible d'être dangereux pour l'environnement n'est accepté. Les bentonites utilisées sont biodégradables.

Les travaux se déroulent selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 susvisé relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

- **Espèces invasives**

La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination est de la responsabilité du déclarant. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre l'ambrosie doivent être mises en place et intégrées au cahier des charges des entreprises.

Si des espèces invasives sont déjà présentes sur les sites, le déclarant met en œuvre l'ensemble des dispositions suivantes : arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées et arrachage des repousses des plantes invasives. Les précautions sont prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) sont évacuées vers un centre agréé.

Les surfaces travaillées durant le chantier sont réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes (en particulier les sites des anciennes stations de traitement des eaux usées).

- **Phasage des travaux**

Le phasage des travaux doit permettre d'éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel. Si des rejets non traités s'avèrent nécessaires lors de la phase de raccordement sur les nouveaux ouvrages, l'opération est soumise à l'approbation préalable de la police de l'eau.

Les stations de traitement des eaux usées actuelles restent en fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

Concernant SAVIGNEUX, la construction du poste de transfert est réalisée sur une partie de la surface du 1er étage de lits plantés de roseaux (représentant moins de 10 %). Le traitement des eaux usées est alors assuré pendant cette période sur au moins sur 90 % de la surface du 1^{er} étage de lits plantés de roseaux et sur la totalité de la surface du 2^e étage de lits plantés de roseaux.

Le déclarant s'assure du maintien du bon fonctionnement du traitement pendant cette phase (curage préalable des boues, conservation de l'étanchéité de l'ouvrage et de l'écoulement des drains vers le second étage, respect des performances réglementaires).

- **Fin de chantier**

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état :

- des terres végétales et zones occupées temporairement ;
- des lieux après repliement des installations de chantier.

Après démantèlement des anciens ouvrages, la cote finale du terrain est celle du terrain naturel avant remblaiement.

Les déchets produits par le chantier sont triés puis dirigés vers des filières d'élimination conformes (boues, effluents, béton, ferraille, amiante, etc.).

- **Planning et compte-tendus de chantier**

Le planning détaillé d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage de leurs travaux sont transmis à la police de l'eau ainsi qu'à l'office français de la biodiversité.

Au cours de la réalisation des travaux, le déclarant adresse à la police de l'eau les compte-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Article 5 : Modalités de suppression des stations de traitement des eaux usées actuelles

La mise hors service et les modalités de démantèlement des stations d'ARS-SUR-FORMANS et de SAVIGNEUX font l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle il est précisé :

- la date de mise hors service des ouvrages ;
- le protocole de nettoyage des installations (destination finale des sous-produits, de la biomasse et des surnageants, dates d'intervention) ;
- les modalités de démantèlement des anciens ouvrages, démantèlement qui doit intervenir au plus tard deux ans après la mise hors service.

Les matériaux issus de la déconstruction des ouvrages sont évacués vers des filières d'élimination adaptées.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : Dispositions spécifiques d'exploitation

Le déclarant établit le programme d'exploitation du système de collecte et l'annexe au manuel d'autosurveillance. Il consigne ensuite les opérations de maintenance et d'entretien dans un cahier d'exploitation, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il s'appuie notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les secteurs préférentiels de dépôts (poste de relevage, contrepente, faible pente, déversoir d'orage, bassin de stockage, etc.) sont identifiés dans le programme d'exploitation et curés au moins une fois par an, en amont de la période d'étiage des cours d'eau.

Les produits de curage issus du système de collecte sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station ou des anciens sites, même temporairement. L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 24 h.

Article 7 : Branchements

Le déclarant procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels le diagnostic du système d'assainissement a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés (rejets non traités vers le milieu naturel).

Il s'assure que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le déclarant doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Le déclarant établit chaque année un programme de contrôle des branchements. L'état d'avancement des contrôles de branchement est consigné dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 8 : Raccordement d'eaux usées non domestiques

Les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, prises par le déclarant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, sont régulièrement mises à jour selon l'évolution de l'activité des entreprises concernées et selon l'augmentation de la population afin de garantir l'adéquation entre les charges polluantes collectées et la capacité nominale des ouvrages de traitement.

Une copie de chaque nouvel arrêté d'autorisation est transmise au service en charge de la police de l'eau pour information.

Article 9 : Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont équipés de dispositifs permettant de retenir les flottants (type lingettes et débris grossiers). En cas d'impossibilité, le déclarant nettoie régulièrement le milieu récepteur des débris rejetés par les déversoirs.

Les déversoirs d'orage sont, le cas échéant, équipés de dispositifs empêchant les entrées d'eau extérieures.

Les tampons d'accès restent accessibles pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Afin d'estimer leur sensibilité à la surverse et de vérifier leur bon fonctionnement, les déversoirs d'orage font l'objet d'une inspection visuelle régulière et a minima une fois par mois, en particulier après une période pluvieuse significative. Lors de chaque inspection, les informations relatives aux conditions météorologiques et la présence ou non de déversement sont consignées dans le cahier d'exploitation.

L'inspection visuelle régulière des déversoirs d'orage permet d'optimiser, le cas échéant, le fonctionnement des ouvrages (en particulier réglage des lames déversantes) et de déclencher les opérations de curage et d'entretien.

Les déversoirs d'orage sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an).

Le retour du suivi, et en particulier des constats de déversement, ainsi que des opérations d'entretien, sont consignés dans le cahier d'exploitation et présentés dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 10 : Postes de relevage et de refoulement

Chaque poste est équipé d'une pompe de secours installée. Une permutation du fonctionnement sur les différentes pompes est réalisée afin de garantir une usure uniforme de celles-ci.

Les postes sont équipés en télésurveillance avec téléalarme.

L'accès aux ouvrages doit être aisé afin de faciliter la surveillance et l'entretien.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Les trop-pleins de sécurité visés à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent rejeter des eaux usées non traitées vers le milieu naturel que dans l'une des deux situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau et validées par celles-ci ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), portées sans délai à la connaissance de la police de l'eau.

En dehors de ces deux situations, les trop-pleins de sécurité ne déversent pas, par temps sec comme en situation inhabituelle de fortes pluies. Le déclarant s'en assure par une inspection régulière et le retour du suivi est consigné dans le cahier d'exploitation et présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le déclarant prend toutes les mesures nécessaires pour maîtriser les dégagements de H₂S, et éviter les problèmes de corrosion des équipements dans les canalisations dus à des temps de séjour trop élevés.

Article 11 : Performances du système de collecte par temps de pluie

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la conformité des performances de la collecte, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte, est évaluée au regard du respect du critère suivant : la fréquence maximum de déversement de chaque déversoir d'orage, quelle que soit sa taille, est de 12 fois par an.

Cet objectif de performance est requis un an après l'achèvement du programme de travaux défini à l'article 3, soit **au plus tard le 31 décembre 2026** pour le système de collecte d'ARS-SUR-FORMANS et **au plus tard le 31 décembre 2030** pour le système de collecte de SAVIGNEUX.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures, afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT

Article 12 : Bassins de stockage-restitution

Les ouvrages sont curés régulièrement afin qu'ils conservent leur capacité de rétention et que les pluies successives ne conduisent pas à remettre en suspension les dépôts. A minima, les ouvrages sont curés une fois au printemps, avant la période d'étiage du Formans.

Article 13 : Eau potable - Eau industrielle (eau traitée)

L'utilisation de l'eau potable du réseau publique pour la partie sanitaire des locaux techniques est obligatoire.

Les installations raccordées au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'empêcher le retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

Dans le cas d'utilisation d'eaux industrielles en interne sur site pour les différents process du traitement, les deux réseaux «eau potable» et «eau industrielle» doivent être physiquement parfaitement séparés. L'isolement des deux réseaux ne peut se faire que par surverse et non par disconnecteur.

Le réseau d'eau industrielle est repéré au moyen des signes distinctifs réglementaires.

Article 14 : Stockage et manipulation des produits chimiques

Tout stockage d'un produit ou réactif susceptible de générer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké, ou stocké dans un conteneur à double enveloppe.

La manipulation des produits et réactifs est exclusivement réalisée sur des aires étanches dédiées.

Article 15 : Stockage et évacuation des sous-produits

15-1 Généralités

Les conditions de stockage des sous-produits (produits de dégrillage, sables, graisses, boues, etc.) permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines. Les bennes et conteneurs de stockage sont étanches.

Tout changement de type de traitement ou de destination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

15-2 Boues

Les lits de rhizocompostage doivent permettre d'assurer le stockage et le traitement de la totalité des boues produites par la station à capacité nominale.

Les lits de séchage sont étanches et les percolats sont drainés puis renvoyés en tête de station.

Une voirie de 4 m de large est prévue autour des lits afin de permettre la réalisation du curage.

Les lits de séchage sont curés à partir de la 10^e année d'exploitation puis sont ensuite curés à raison d'un lit tous les 2 ans en conditions normales.

L'alimentation d'un lit est arrêtée avant le curage afin de permettre la minéralisation et la déshydratation des boues. Le curage est réalisé de manière à disposer d'une période favorable à la valorisation des boues et de manière à faciliter la repousse des roseaux dans le bassin curé.

Après le curage, le déclarant s'assure de la repousse des roseaux afin de permettre le bon fonctionnement du lit de séchage.

Les boues de curage des lits sont considérées comme un déchet et leur épandage agricole est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. L'épandage agricole requiert donc au préalable la mise en place d'un plan d'épandage.

Article 16 : Zone de rejet végétalisée et fossé

La zone de rejet végétalisée et le fossé naturel existant rejoignant le Formans sont régulièrement entretenus (fauchage annuel, curage, scarification, etc.).

La zone de rejet végétalisée est conçue de manière à permettre l'accès à un engin mécanique pour faciliter l'entretien.

Article 17 : Exploitation et entretien

Le déclarant établit le programme d'exploitation de la station de traitement, décrivant les opérations d'entretien ainsi que de maintenance et leur fréquence et l'annexe au manuel d'autosurveillance.

Les opérations d'entretien et de maintenance sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station et tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation sont mesurés régulièrement.

Outre les données d'autosurveillance réglementaires, les paramètres suivants sont suivis a minima hebdomadairement : relevés des compteurs de l'ensemble des pompes présentes sur le site, mesures in situ (test décantabilité, indice de boues, pH, Secchi, tests ammonium et nitrates).

Les paramètres O₂, potentiel redox, taux de boues et température sont mesurés en continu par des sondes dans le bassin d'aération.

Le niveau dans la cuve de stockage de chlorure ferrique est mesuré en continu par une sonde.

Un système de télésurveillance permet de centraliser et de bancariser l'ensemble des données mesurées par les capteurs et dispositifs de suivi des équipements, et de piloter l'exploitation. Les données ponctuelles sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station. L'ensemble des données est tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Les by-pass de sécurité visés à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent rejeter des eaux usées non traitées vers le milieu naturel que dans l'une des deux situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau et validées par celles-ci ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), portées sans délai à la connaissance de la police de l'eau.

En dehors de ces deux situations, les by-pass de sécurité ne déversent pas, par temps sec comme en situation inhabituelle de fortes pluies. Le déclarant s'en assure par une inspection régulière et le retour du suivi est consigné dans le cahier d'exploitation.

Une synthèse de l'ensemble des opérations d'inspection, de maintenance et d'entretien, ainsi que la valorisation des données de fonctionnement, est présentée dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 18 : Performances de la station de traitement

A concurrence du débit de référence défini à l'article 2 du présent arrêté et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- il n'y a pas de déversement d'eaux usées non traitées vers le milieu récepteur par les déversoirs d'orages en tête de station ;
- de plus, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	12	96	24	en moyenne journalière
DCO	45	94	90	en moyenne journalière
MES	15	98	38	en moyenne journalière
N-NH ₄ ⁺ (*)	2	–	4	en moyenne journalière
NTK (*)	5	94	10	en moyenne journalière
NGL	15	81	–	en moyenne annuelle
Pt	0,8	91	–	en moyenne annuelle

(*) Les prélèvements sont réalisés y compris lorsque la température au sein du réacteur biologique est inférieure à 12 °C. Cependant, ces performances (concentration ou rendement, valeur rédhibitoire) sont à respecter lorsque la température au sein du réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière en NTK doit être inférieure ou égale à 20 mg/l (seule prescription applicable pour les paramètres azotés sous forme réduite).

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25°C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 19 : Surveillance de la station de traitement

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres	Entrée	Sortie	Nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés
Débit	365	365	–
Débits déversés aux déversoirs d'orage de tête	365		–
MES	12	12	2
DBO ₅	12	12	2
DCO	12	12	2
NTK	12	12	2
NH ₄ ⁺	–	12	2
NO ₂ ⁻	–	12	–
NO ₃ ⁻	–	12	–
Pt		12	–
pH			2
Température	–		2
Volume et siccité des boues extraites	A chaque extraction		

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Les niveaux de remplissage et de vidange des bassins de stockage-restitution sont mesurés et sont intégrés dans le dispositif de télésurveillance des ouvrages, afin d'assurer une utilisation optimum des l'ouvrages. Le fonctionnement des bassins (fréquence de sollicitation, mise en mis en perspective avec le fonctionnement des déversoirs d'orage de tête, durée de vidange, éventuels problèmes d'odeurs ou de septicité), est présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 20 : Diagnostic

20.1. Diagnostic périodique

Le diagnostic périodique décennal prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est lancé en 2029.

20.2. Diagnostic permanent

Le déclarant établit le diagnostic permanent conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et le transmet à la police de l'eau concomitamment au manuel d'autosurveillance évoqué à l'article 22 du présent arrêté.

Le déclarant met en œuvre les actions définies dans son diagnostic permanent et s'assure en particulier que les quantités d'eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées sont compatibles avec le dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement (postes de refoulement, etc.) et les objectifs de performances du présent arrêté.

Le diagnostic permanent doit permettre d'apprécier l'évolution de la qualité de la collecte et de la qualité des milieux récepteurs au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'amélioration de la collecte.

Article 21 : Risques de défaillances

Le déclarant établit l'analyse des risques de défaillance de l'ensemble du système d'assainissement conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et la transmet à la police de l'eau concomitamment au manuel d'autosurveillance évoqué à l'article 22 du présent arrêté.

Les ouvrages du système de collecte et de la station de traitement sont conçus et exploités de manière à ce que les pannes ou maintenances techniques affectent le moins possible la qualité de la collecte et du traitement.

Il est prévu le doublement ou le secours installé des équipements essentiels de la station de traitement, en particulier les pompes des différents étages du traitement et le surpresseur.

En cas de panne ou de dysfonctionnement sur la file boues, une file de déshydratation mobile et des bennes sont louées sans délai pour assurer la continuité de l'extraction, du traitement et de l'évacuation des boues.

Les ouvrages correspondant aux différents stades du traitement sont munis de dérivation permettant de les isoler en cas d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Un système de télésurveillance et d'alarme permet, pour chaque étape du traitement, à l'exploitant d'intervenir dans les 2 heures en cas de panne ou de dysfonctionnement susceptible de causer une pollution ou d'être à l'origine de dégagements d'odeurs.

En cas de panne d'alimentation électrique de plusieurs heures, le déclarant loue un groupe électrogène afin de maintenir les performances des ouvrages de traitement.

L'analyse des risques de défaillance identifie en particulier la période de renouvellement des équipements sensibles (raquettes diffuseurs, etc).

Le déclarant met en œuvre les mesures préventives et le cas échéant correctives identifiées dans l'analyse de risques de défaillance et en rend compte dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 22 : Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est établi puis transmis à la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la mise en service complète des ouvrages de traitement et de stockage.

Ce document présente en particulier la liste exhaustive des ouvrages ainsi que de leur point de rejet dans le milieu naturel, y compris pour les trop-pleins de sécurité des postes et les by-pass de sécurité sur la station de traitement. Les coordonnées exactes en Lambert 93 sont indiquées pour chaque ouvrage et chaque point de rejet dans le milieu naturel.

Il présente également les mesures prévues pour assurer dans le temps la fiabilité des dispositifs de mesures et la représentativité des mesures.

Le programme d'exploitation du réseau et de la station de traitement est annexé au manuel d'autosurveillance.

Article 23 : Surveillance du système de collecte

Les réseaux de transfert sont équipés de manière à mesurer les débits transités pour chacune des communes.

L'ensemble des données d'autosurveillance est transmise selon les modalités de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et sont valorisées chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le déclarant tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 25 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 26 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 27 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'ARS-SUR-FORMANS et de SAVIGNEUX pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 30 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 31 : Abrogation

À la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement, les prescriptions particulières fixées par les arrêtés préfectoraux du 12 octobre 1993 et du 9 septembre 2019 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 32 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au président de la communauté de communes Dombes-Saône-Vallée.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en épuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 avril 2024

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service

Signé : Jean ROYER